

**Décision n° 23-206**

**Objet :** Avenant n°2 au marché n°2022-AO-BAT-010 relatif à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2194-1,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Vu** la décision n°22.085 en date du 28 juin 2022 portant attribution du marché avec le groupement d'entreprises SORGEM / DMP/ NDBD, représenté par son mandataire, SORGEM pour un montant global et forfaitaire de 277 860,00 € HT,

**Vu** la décision n°22.198 en date du 19 septembre 2022 portant rectification de la décision n°22.085 afin de corriger une erreur matérielle sur le montant global du marché et de fixer le montant du marché à 231 550,00 € HT, soit 277 860,00 € TTC, conformément aux pièces contractuelles du marché,

**Vu** la décision n°23.088 en date du 17 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°1 qui modifie la répartition du montant global du marché entre cotraitants,

**Vu** le projet d'avenant n° 2,

**Vu** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 22 juin 2023,

**Considérant** la nécessité de conclure un avenant n° 2 au contrat précité afin d'ajouter les prestations supplémentaires liées à la prolongation de la durée de l'opération,

**DECIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n° 2 au marché n°2022-AO-BAT-010 relatif à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction de la nouvelle médiathèque de Longpont sur Orge avec le groupement d'entreprises SORGEM / DMP/ NDBD, représenté par son mandataire, SORGEM sise 157-159 route de Corbeil 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, portant le montant du marché de 231 550,00 € HT à 261 250,00 € H.T.

**DIT que** le présent avenant d'un montant de 29 700,00 € HT entraîne une augmentation de 12,83% par rapport au montant initial du marché.

**DIT que** la dépense est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**

Le..... 06 DEC. 2023 .....

  
**Le Président,  
Eric BRAIVE.**

## Décision N°23-236

**Objet : Signature des conventions de financement de la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) pour le Pôle d'Enseignement artistique.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20-032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

**Considérant** que la SEAM est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L 122-10 à L.122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie des œuvres musicales graphiques. Elle perçoit et répartit également la rémunération pour copie privée numérique graphique.

**Considérant** que dans ce cadre la convention de financement a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de l'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions de commerce par le Pôle Enseignement artistique pour l'année scolaire 2023-2024.

### DECIDE

**De SIGNER** les conventions de financement pour le Pôle d'Enseignement artistique et l'ensemble des conservatoires communautaires.

**DIT que** les recettes seront inscrites au Budget 2024.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois  
Le... 9... Novembre... 2023

**Le Président,  
Éric BRAIVE.**



**Affaire suivie par Brigitte BELAIR**  
**Direction des Services à La Population**  
**Pôle DSP**

---

### Décision N° 23.243

---

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne au sein de la Maison de Services Au Public France Services.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** les statuts de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération et sa compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public,

**Considérant** la fermeture des locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne (CPAM) d'Arpajon et la nécessité des administrés d'avoir des plages d'accueil,

**Considérant** la sollicitation de l'agglomération par la CPAM de l'Essonne afin d'occuper un bureau situé à la MSAP France Services, sise au 4, rue du Docteur Verdié à Arpajon,

**Considérant** les missions de service public exercées par la CPAM,

### DECIDE

**De SIGNER** la convention d'occupation du domaine public Maison de Services Au Public France Service entre la CPAM de l'Essonne et Cœur d'Essonne Agglomération,


**PRECISE que** la convention est conclue pour une durée indéterminée qui prendra effet à compter du 04 décembre 2023 et autorise la signature de tout document y afférent,

**PRECISE qu'**un bureau sera mis à disposition du personnel CPAM pour l'accueil des bénéficiaires lors de rendez-vous programmés sur des jours et des créneaux préétablis, susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,

**DIT que** la mise à disposition de locaux est faite **à titre gracieux**.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,**  
**Le 17 novembre 2023**

  
**Le Président,**  
**Eric BRAIVE**



**Affaire suivie par Magali LEGRAND, DGA**  
**Service Direction Culture-Sport**

## Décision N° 23-245

**Objet : Convention avec l'association SOS SMNS pour les piscines de Morsang sur Orge, St Michel sur Orge, Brétigny sur Orge, Ste Geneviève des Bois, La Norville et Breuillet pour l'année 2024.**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Considérant** la nécessité de conclure une convention avec l'Association SOS MNS pour pallier les absences éventuelles des MNS des six piscines de Cœur d'Essonne Agglomération, afin de maintenir la continuité du service public et pour des raisons de sécurité,

### DECIDE

**De SIGNER** la convention d'adhésion à l'association SOS MNS au titre de l'année 2024 pour les piscines de Morsang sur Orge, Brétigny sur Orge, Ste Geneviève des Bois, St Michel sur Orge, la Norville et Breuillet.

**PRECISE** que la cotisation sera versée en décembre 2024 selon le volume horaire et la catégorie d'adhérents selon les modalités prévues à l'article 8 de ladite convention.

**INDIQUE** que les personnels qualifiés mis à disposition par l'association SOS MNS seront rémunérés par Cœur d'Essonne Agglomération selon les tarifs précisés aux articles 16, 17 et 18 de la convention, soit :

- 16.00 € nets de l'heure congés payés inclus : pour une prestation de surveillance du lundi au samedi inclus.
- 19.00 € nets de l'heure congés payés inclus : pour une prestation d'enseignement ou de surveillance de la natation scolaire (primaire, lycée, collège)
- 23.00 € nets de l'heure : pour une prestation d'aquagym et de surveillance les dimanches et jours fériés.

**DIT que** la dépense est inscrite au budget général de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Ste-Geneviève-des-Bois, le 23/11/2023**

**Le Président,  
Eric BRAIVE**